



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable

ARRÊTÉ N° 17 - 357

Portant application des dispositions de la réglementation de la pêche en eau douce,  
d'un plan d'eau en eau close

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L431-5 et R431-1 à R431-6 ;

**VU** la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques «AAPPMA La Gaule Marennaise», domiciliée 157 rue Georges Clémenceau – 17320 MARENNES, détenteur du droit de pêche du plan d'eau en eau close dénommé «Plan d'eau du Bournet», situé dans la commune de Saint-Just-Luzac ;

**VU** le courriel de transmission de la demande, par la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du 22 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la demande du détenteur du droit de pêche, d'appliquer à un plan d'eau, les dispositions de la réglementation de la pêche en eau douce ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de participation du public, précisant qu'aucune observation n'a été observée durant la période d'ouverture, déposée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, du 16 janvier au 06 février 2017 inclus ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'opération et lieu**

Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Bénéficiaire - Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation	Superficie
Plan d'eau du Bournet	AAPPMA La Gaule Marennaise	Communauté de Communes du Bassin de Marennes 10 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes	Commune de : Saint-Just-Luzac Lieu-dit : Les Jonchères Section : A Parcelle : 394	1 ha

### **Article 2 : Validité**

L'application de cette disposition sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 3 : Cession**

En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

### **Article 4 : Renouvellement**

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

**Article 6 : Droits des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Notification et transmission**

Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

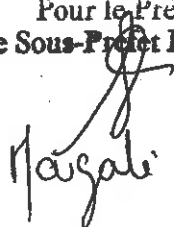
- au Maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur Régional Nouvelle Aquitaine de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Ministre chargé de la pêche en eau douce.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Délégué,

  
Margali SELLES